

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 952

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 20 BIS

À l'alinéa 17, substituer à la dernière phrase les deux phrases suivantes :

« Cette condition n'est pas exigée du bailleur qui démontre qu'un logement, répondant aux conditions de l'article 13 *bis* précité, a été spécialement conçu pour le relogement du locataire. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à la même modification que celle proposée à l'article 20 pour les organismes HLM : en cas d'autorisation de démolir, le bailleur doit fournir une offre de relogement satisfaisant aux critères de l'article 13 *bis* de la loi de 1948. Le projet de loi renforce cette exigence en portant à trois le nombre d'offres de relogement requis.

Etant donné le caractère contraignant de cette disposition, il est proposé d'exonérer les SEM d'une telle obligation, dès lors que le bailleur parvient à démontrer qu'un logement a été spécialement conçu pour le relogement.